Informations de base

1997/0138(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Transport aérien: exemptions aux accords et pratiques concertées entre la Communauté et les pays tiers **Subject** 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Concurrence	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/05/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0218	Résumé
13/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/04/1998	Vote en commission		
21/04/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0141/1998	
14/05/1998	Débat en plénière		
17/03/2006	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0138(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 083 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0141/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0005	21/04/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0301/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0289-0300	15/05/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0218	16/05/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0113/1998 JO C 095 30.03.1998, p. 0059	28/01/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Transport aérien: exemptions aux accords et pratiques concertées entre la Communauté et les pays tiers

1997/0138(CNS) - 28/01/1998

Le Comité accueille favorablement cette initiative de la Commission visant à doter celles-ci des moyens nécessaires pour remplir sa mission de contrôle des règles de concurrence de la même manière qu'elle l'exerce dans les autres secteurs. Le CES considère important de pouvoir procéder, au niveau européen, à un contrôle efficace et uniforme des atteintes à la concurrence, car c'est à ce seul niveau qu'il est aujourd'hui possible de se faire entendre dans le cadre du développement des échanges mondiaux. Conformément à ses avis antérieurs, le Comité réitère sa demande afin que l'application des règles de concurrence soit porteuse d'exigence dans le domaine social. Il souligne ainsi la nécessité d'examiner des questions comme la limitation du temps de vol, la prise en compte des critères de sécurité et de qualité en matière de transport aérien, en particulier par l'application de normes minimales de formation et de qualification. Le Comité renouvelle aussi ses diverses propositions pour mettre en place les possibilités de consultation sur les incidences au plan socioéconomique, afin que les implications sociales induites par les accords commerciaux soient prises en compte. D'autre part, afin de favoriser les développements régionaux et celui des îles périphériques, le Comité serait favorable à ce que la Commission développe la notion de service d'intérêt général dans le transport aérien, conformément aux règles du 3ème paquet, et en s'appuyant le cas échéant sur le nouvel article 7 D du Traité d'Amsterdam et son articulation avec les règlements existants. Enfin, le Comité préconise que l'extension des pouvoirs d'application des règles de concurrence soit accompagnée de manière concomitante de la possibilité pour la Commission d'octroyer des exemptions par catégorie sur ces mêmes liaisons, comme part d'une politique extérieure cohérente de l'Union européenne en la matière. Par conséquent, dans le cadre des évolutions à venir, la Commission pourrait recevoir du Conseil des mandats de négociation aptes à lui conférer des pouvoirs sur les mêmes liaisons avec les pays tiers, selon des termes définis de façon adéquate sur la base d'une consultation entre la Commission, les Etats membres et l'industrie du transport aérien.

Transport aérien: exemptions aux accords et pratiques concertées entre la Communauté et les pays tiers

1997/0138(CNS) - 16/05/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: appliquer les règles de concurrence communautaires aux transports aériens sur les lignes Communauté-pays tiers. CONTENU: la Commission européenne a proposé de modifier le règlement 3975/87/CEE de manière à ce que ce dernier couvre également les transports aériens entre la Communauté et les pays tiers (voir CNS97137). Sur cette base, la Commission considère qu'elle devrait aussi avoir le pouvoir d'accorder des exemptions par catégorie à de telles liaisons. Le présent projet de règlement permettrait en conséquence à la Commission d'accorder des exemptions par catégorie à des accords, des décisions et des pratiques concertées de compagnies aériennes dans le domaine des transports aériens internationaux entre la Communauté et les pays tiers, concernant la planification conjointe, la coordination des capacités et des horaires, le partage des recettes, l'organisation des consultations tarifaires pour le transport de passagers avec leurs bagages pour autant qu'elles soient indispensables à l'interligne, l'exploitation en commun d'un service sur une liaison nouvelle ou de faible densité, ainsi que la répartition des créneaux dans les aéroports. Est également prévue une disposition supplémentaire permettant de faire face aux situations particulières qui peuvent se produire lorsque des infractions aux conditions ou obligations, ou des effets incompatibles avec l'art. 85 (3) du Traité CE, résultent de mesures législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers ou de dispositions contenues dans des accords entre Etats membres et pays tiers en matière de services aériens. En effet, dans le cas des lignes extracommunautaires, la Communauté doit tenir compte de tels conflits de normes et de la nécessité de les traiter dans le respect du droit communautaire.

Transport aérien: exemptions aux accords et pratiques concertées entre la Communauté et les pays tiers

1997/0138(CNS) - 15/05/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Michel SCARBONCHI (ARE, F), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission, sans y apporter d'amendements.